



Arrêt

**n° 228 161 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 223 341 du 27 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité roumaine, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 octobre 2017, elle a introduit, auprès de la Commune de Bruxelles, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi et a été mise en possession d'une annexe 19.

Le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit en date du 19.10.2017 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (Art.40 §4,alinéa1,1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, il a produit un passeport national, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des lettres de candidature, un curriculum vitae, des réponses à des candidatures, des échanges de courriels concernant un rendez-vous en date du 27.10.2017 et d'autres emails relatifs à un rendez-vous en novembre 2017.

Toutefois, l'intéressé ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les documents qu'il apporte ne démontrent en rien qu'il a une chance réelle d'être engagé et ce, compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'il a une chance réelle de décrocher un emploi dans un délai raisonnable d'autant que les rendez-vous dont il est question ci-dessus n'ont pas débouché sur la signature d'un contrat de travail (cf. fichier du personnel de l'ONSS, Dimona).

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.»

2. Question préalable

2.1. Interrogée quant à son intérêt au présent recours dès lors qu'en date du 12 mars 2019 elle a été mise en possession d'une carte E, la partie requérante déclare que dans l'hypothèse où la décision entreprise serait annulée, son droit au séjour pourrait rétroagir à la date de sa première demande de séjour en 2017, ce qui a une influence certaine sur son droit à un séjour permanent. Elle estime donc avoir intérêt à ce que le délai à partir du moment où elle s'est trouvée en séjour légal en Belgique démarre le plus tôt possible.

La partie défenderesse estime quant à elle que l'intérêt de la partie requérante au recours doit être certain et non hypothétique. Elle avance également qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, elle ne pourrait que statuer sur la situation actuelle de la partie requérante et constater qu'elle est en possession d'un titre de séjour (carte E).

2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante se soit, ultérieurement à l'acte attaqué, vue reconnaître un droit de séjour en qualité de travailleur citoyen de l'Union européenne. Si la décision de refus de séjour de plus de trois mois était annulée, la partie requérante conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle se soit, ensuite, vue reconnaître un droit de séjour. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la partie requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de demandeur d'emploi et ensuite en qualité de travailleur, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontre dès lors à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, de l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'oignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées en termes de moyen, la partie requérante constate, dans une première branche, que seulement quatre mois se sont écoulés entre l'introduction de sa demande de séjour et la décision entreprise. Elle précise qu'en l'espace de quatre mois, elle a posé sa candidature à un minimum de cinq emplois et qu'elle figurait parmi les deux derniers candidats pour un poste, ce qui démontre l'efficacité et la pertinence de ses recherches. Elle rappelle en outre être titulaire d'un bachelier, d'un master ainsi que sa maîtrise de plusieurs langues et estime que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu qu'elle ne présentait pas de réelles chances d'être engagée. Elle soutient en effet qu'au vu de ses qualifications et du fait qu'elle a trouvé un emploi quatre jours à peine après la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a violé les dispositions invoquées en termes de moyen.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que l'article 40§4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit spécifiquement qu'un citoyen de l'Union européenne peut séjourner dans un autre pays de l'Union dans le but d'y chercher un emploi. Elle estime donc qu'en ce que la partie défenderesse refuse son séjour au motif que ses recherches n'ont pas débouché sur un emploi, la décision entreprise est entachée d'une violation de l'obligation de motivation matérielle et d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère que dans le cadre de l'article 40§4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur le fait que le demandeur n'a pas encore trouvé d'emploi au jour de la décision sous peine d'ajouter une condition à la loi. Elle précise que c'est uniquement au regard des démarches effectuées que l'appréciation doit être faite et non pas du résultat, sous peine de priver la disposition de son contenu et de sa raison d'être.

[...]

3.4.1. A ces égards, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir *« notamment les diplômés qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».*

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être

régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande « [...] ne démontrent en rien qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce, compte tenu de sa situation personnelle », la partie défenderesse indiquant à cet égard que « [...] bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'il a une chance réelle de décrocher un emploi dans un délai raisonnable d'autant que les rendez-vous dont il est question ci-dessus n'ont pas débouché sur la signature d'un contrat de travail ».

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse - constatant les démarches de la partie requérante pour trouver un emploi et reconnaissant d'ailleurs que certaines d'entre elles ont pour but d'accroître ses chances de trouver un emploi - semble toutefois déduire du simple fait que ces démarches n'ont pas débouché sur la signature d'un contrat de travail, que celle-ci ne démontre pas qu'elle a « une chance réelle d'être engagée ». Le Conseil estime cependant qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse semble ériger le fait, pour la partie requérante, de ne pas avoir effectivement été engagée entre l'introduction de sa demande et la prise de l'acte attaqué comme un élément impliquant nécessairement l'inexistence de « chances réelles d'être engagé » dans son chef, et ce en dépit de la production de divers documents attestant des démarches entreprises par celle-ci durant la période de moins de quatre mois qui s'est écoulée depuis l'introduction de sa demande. Le Conseil considère dès lors, sans se prononcer sur les documents précités, que ce raisonnement de la partie défenderesse ne permet, par conséquent, pas à la partie requérante de comprendre les justifications de l'acte attaqué, à défaut d'autres précisions concrètes à cet égard. La partie défenderesse reste en effet en défaut de préciser les raisons pour lesquelles elle considère que les démarches entreprises par la partie requérante seraient insuffisantes à établir l'existence de chances réelles d'être engagée. Ce constat est d'autant plus interpellant qu'ainsi que le souligne la partie requérante, qui se trouve actuellement en possession d'une carte E, celle-ci a été engagée dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle le jour de la prise de l'acte attaqué.

En outre, le Conseil estime que la motivation de l'acte entrepris est, à cet égard, inadéquate et ne trouve aucun fondement dans l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ni cette disposition, ni l'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient que la « chance réelle d'être engagé » doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique depuis la demande d'établissement, et où cette exigence serait en outre contraire à la *ratio legis* de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, entre autres, à un citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT